



Pour répondre aux exigences complexes du paysage énergétique actuel, faites appel à BLG, le cabinet juridique de référence au Canada.

# BLG : Nous sommes vos avocats au Canada

**5 BUREAUX**  
au Canada

**12** domaines  
DE PRATIQUE  
CLÉS

Actifs **DANS TOUS**  
**LES GRANDS**  
**SECTEURS**

**Accent sur les**  
**facteurs ESG**  
tant à l'interne qu'à l'externe

Leaders de  
**L'INNOVATION**

**50 %**  
EN DROIT DES SOCIÉTÉS

**50 %**  
EN LITIGE

**100 %**  
À VOTRE SERVICE

Depuis  
**1823**

**Portée**  
mondiale

**+ de 800**  
**avocat·es**  
et agent·es  
de brevets

**SERVICE**  
**CLIENT**  
éprouvé  
et solutions  
**DE GRANDE**  
**VALEUR**

Nous sommes reconnus pour notre **EXPÉRIENCE CLIENT** et nos solutions de **GRANDE VALEUR**

# Notre expertise en énergie renouvelable

Notre équipe nationale de juristes spécialisés en énergie renouvelable peuvent vous aider quant aux aspects suivants :

- Expansion, conversion et modernisation d'**installations énergétiques** existantes
- **Réglementation** de l'énergie
- **Financement** et refinancement de projets d'énergie renouvelable
- Initiatives de **compensation carbone** et de carboneutralité
- **Propriété intellectuelle** liée aux technologies propres
- **Achat et vente d'actifs** liés aux énergies renouvelables
- Planification de l'**utilisation des sols**
- **Réglementation** en matière d'environnement
- Projets d'énergie des **communautés autochtones** et partenariats connexes
- **Litiges** liés à des projets d'énergie propre
- **Coentreprises**, rachats et projets d'entreprises essaimées liés à l'énergie verte
- Accès aux mesures incitatives et aux **programmes** de financement **gouvernementaux**



ASPECT RÉGLEMENTAIRE

# Les défis de développement des projets éoliens au Québec

Une présentation de

Julie Belley Perron, Avocate-conseil, BLG

21 février 2023



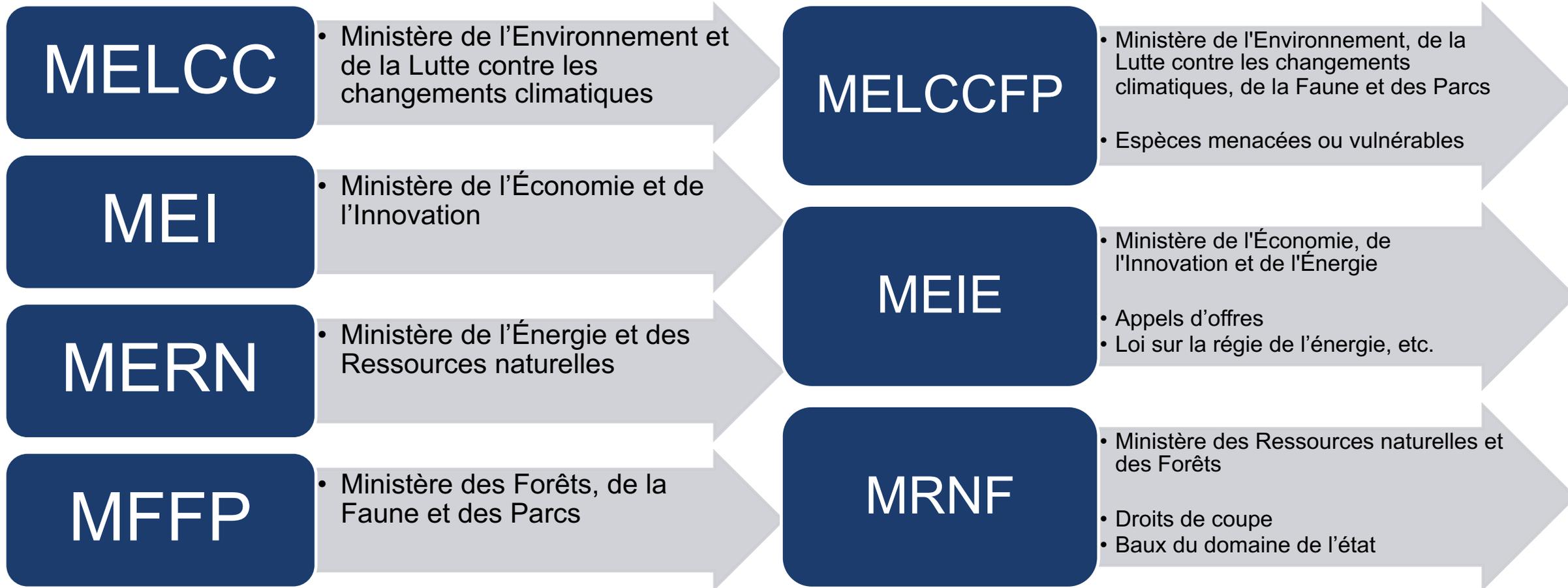
**BLG**  
Borden Ladner Gervais



# Réorganisation ministérielle

*environnement, énergie, faune, forêts*

# Nouvelle structure ministérielle depuis octobre 2022



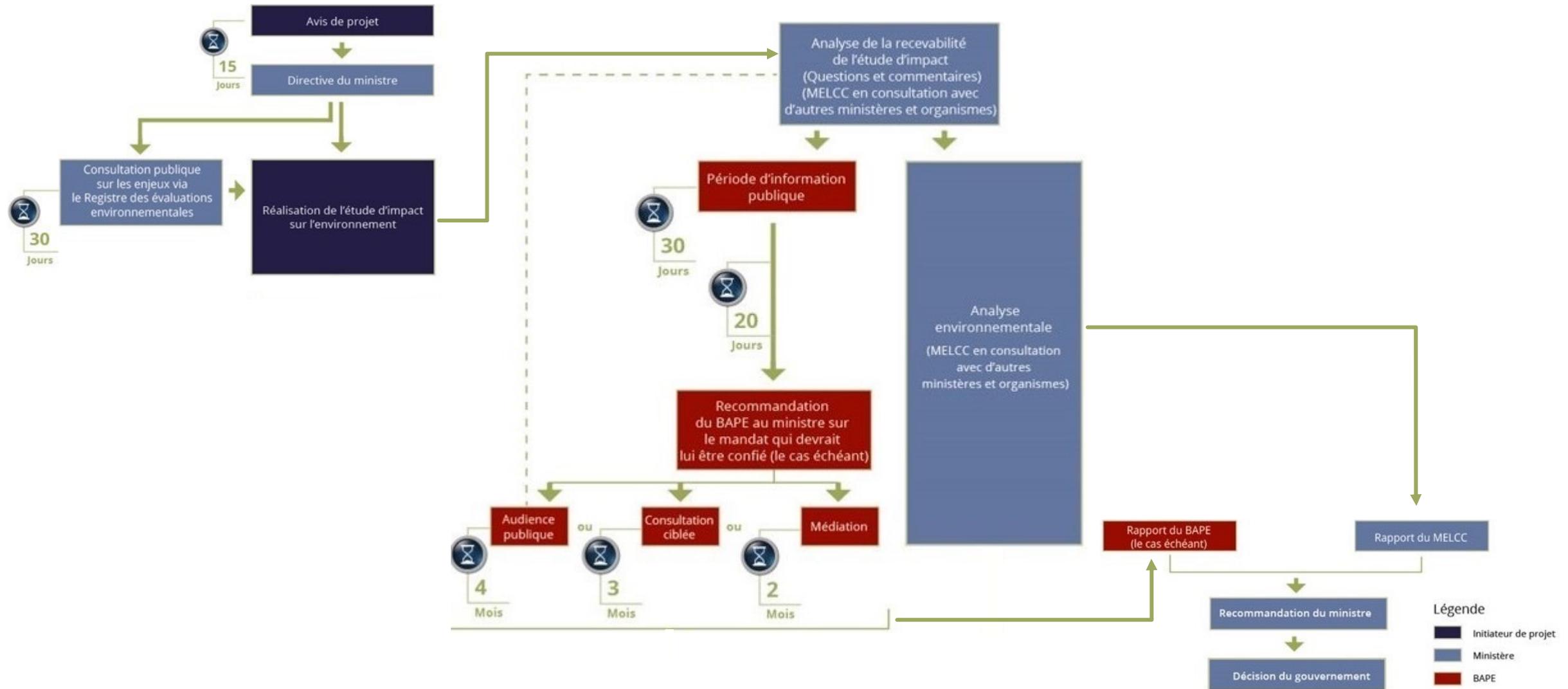


# Processus d'autorisations

# Seuils applicables aux projets éoliens

	Seuil	Processus requis
Parc éolien	Puissance égale ou supérieure à 10MW	<b>Évaluation et examen des impacts (provincial)</b> (art.11(c)) REEIEP)
	Plus de 100 kW	<b>Autorisation</b> (art.94 REAFIE)
	100 kW et moins	<b>Exemption d'autorisation</b> (art. 96 al.1 (d) REAFIE)
	Remplacement et modification d'équipements techniques afférents même s'il en résulte une augmentation de puissance	<b>Exemption d'autorisation</b> (art. 53 al.2 REAFIE)

# La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement au Québec méridional





# Procédure d'évaluation et d'examen des impacts : la nouvelle directive

# Procédure d'évaluation et d'examen des impacts : la nouvelle directive

- La directive s'adresse aux **entreprises**, **organismes** ou **personnes** ayant déposé un avis concernant un projet visé par **l'annexe 1** du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*.
- La directive fournit la démarche applicable pour effectuer **l'évaluation environnementale** du projet.
- Elle présente les caractéristiques de l'étude d'impact et les **exigences** et **objectifs** visés.

# Procédure d'évaluation et d'examen des impacts : la nouvelle directive

## 1. Consultations publiques (30 jours)

- Nouvelle section concernant les démarches d'information et de consultation.
  - L'initiateur est **fortement encouragé** à instaurer de telles démarches avec le milieu municipal dont le territoire est visé par le projet.
  - L'étude d'impacts doit contenir une description détaillée des **démarches mises en œuvre** et des **résultats obtenus**.
  - Description des **observations** par les acteurs consultés et des **changements** ainsi apportée au projet au cours des phases de planification.
  - Section distincte requise dans l'étude d'impact pour les démarches de consultation auprès des **communautés autochtones**.

**Objectif : Maintenir un dialogue en continu.**

# Procédure d'évaluation et d'examen des impacts : la nouvelle directive

## 2. Description du milieu récepteur

- La directive détaillée du MELCCFP indique que l'étude d'impact doit inclure une étude environnementale phase I et les études de caractérisation phase II ou III, le cas échéant.
- Les études doivent être réalisées selon le Guide de caractérisation des terrains du Ministère.
- Le MELCCFP mentionne que l'approbation préalable du programme de caractérisation est encouragée.

## 3. Description des milieux humides et hydriques

- Description des milieux humides conforme aux exigences de l'article 46.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« LQE ») est requise.
- Définition d'un milieu humide :

**Article 46.0.2 :** « des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

*Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. »*

# Procédure d'évaluation et d'examen des impacts : la nouvelle directive

## 3. Description des milieux humides et hydriques

- Exigences de l'art. 46.0.3 LQE
  - Une délimitation de **l'ensemble des milieux humides et hydriques** affectés et leur localisation dans le réseau hydrographique du bassin versant.
  - Une délimitation de **la portion** de ces milieux dans laquelle sera réalisé le projet incluant **toute portion additionnelle** susceptible d'être affectée.
  - Une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, dont la **connectivité** de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels.
  - ...

## 4. Impact sur les changements climatiques

- Les changements climatiques doivent être **considérés** dans l'analyse du projet, puisque dorénavant considérés dans l'analyse de son **acceptabilité environnementale** (en vertu de : *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement, 23 mars 2017*).
- L'étude d'impact doit permettre **d'évaluer l'impact potentiel** du projet sur les changements climatiques.
  - Démontrer que ces impacts ont été considérés dans l'élaboration du projet et de ses impacts, dans l'analyse de solutions de rechange, des différentes variantes ainsi que des mesures d'atténuation requises.
- Une **estimation** des principales **sources d'émission de GES** liées à la phase de construction et d'exploitation doit être fournie dans la description de la variante choisie.

# Procédure d'évaluation et d'examen des impacts : la nouvelle directive

## 5. Détermination des enjeux

- Détermination des enjeux liés au projet.
- Doit tenir compte des préoccupations du public et des communautés autochtones recensés lors des consultations.
- Doit présenter les impacts du projet associé aux enjeux gouvernementaux :
  - Maintien de la biodiversité;
  - Maintien de la quantité d'habitats floristiques;
  - Protection des milieux humides et hydriques;
  - etc.

# Procédure d'évaluation et d'examen des impacts : la nouvelle directive

## 6. Nouveaux impacts

- Ajout d'impacts supplémentaires à considérer :
  - Les impacts sur le **milieu forestier** (si le projet implique du déboisement forestier).
  - Les impacts potentiels sur la **santé**, incluant les impacts sociaux et psychosociaux et les effets du bruit sur la santé.
  - Les impacts sur le **climat sonore**, évalués par une étude de modélisation sonore.
  - Les impacts du transport sur le **milieu riverain**.
  - Les impacts sur la **conservation de la qualité des sols arables**.
  - Concernant les communautés autochtones : les impacts potentiels sur **l'utilisation des ressources et du territoire** et sur la **pratique d'activités traditionnelles** à des fins alimentaires, domestiques, rituelles ou sociales.

# Autorisation ministérielle

Formulaire d'activité dédié: Construction, exploitation ou agrandissement d'un parc éolien ou d'une éolienne

*Art. 94 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*

# Formulaire d'activité : sa portée

## Portée du formulaire

- Le formulaire vise une activité réalisée dans le cadre d'un nouveau projet ou d'une modification d'un projet existant.
- Le formulaire vise :
  - les activités relatives à la construction et l'exploitation d'un parc éolien ou d'une éolienne; ou
  - l'augmentation de puissance d'un parc existant soumise à une autorisation (art.22 *Loi sur la qualité de l'environnement*, par.10, al.1).

# Formulaire d'activité : contenu

## 1. Description de l'activité

- Nature de l'activité :
  - Description de l'activité et indication de s'il s'agit d'une augmentation de puissance, d'une construction ou d'une relocalisation (art. 17 al. 1(1) REAFIE).
  - Contexte de l'activité, clientèle, territoire desservi et l'objectif visé par l'installation.
  - Justification du choix de l'emplacement.
  - Indication des installations complémentaires.
- Description de l'installation :
  - Indication de la superficie totale de l'aire d'exploitation (art. 17 al. 1(1) REAFIE).
  - Puissance en kW du parc ou de l'éolienne. (art. 17 al. 1(1) REAFIE).

# Formulaire d'activité : contenu

- 1.1.1 Décrivez l'activité visée par la demande et précisez s'il s'agit d'une augmentation de puissance, d'une construction ou d'une relocalisation (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

- 1.1.2 Précisez le contexte de l'activité, la clientèle ou le territoire desservi et l'objectif visé par l'installation, par exemple, satisfaire à une demande en période de pointe (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

- 1.1.3 Justifiez le choix de l'emplacement et précisez les critères pris en compte (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

- 1.1.4 Cochez les installations complémentaires à un parc éolien ou à une éolienne visées par la demande et remplissez parmi les sections 1.4 et 1.5 celles qui s'appliquent (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Les Sections 1.4 et 1.5 seront par la suite à remplir

- Poste de manœuvre (section 1.4)
- Poste de transformation (section 1.4)
- Système de stockage d'énergie électrique (section 1.5)
- Aucune installation complémentaire visée

# Formulaire d'activité : contenu

## 1. Description de l'activité

### ■ Parc éolien ou éolienne :

- Description des types d'éoliennes et leur fonctionnement (art. 17 al. 1(1) REAFIE).
- Caractéristiques techniques (art. 17 al. 1(1) REAFIE).
- Description des caractéristiques de l'exploitation de l'activité (art. 17 al. 1(1) REAFIE).

#### 1.3.2 Précisez les caractéristiques techniques des éoliennes (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Cette description doit inclure :

- les dimensions des éoliennes, dont la hauteur du moyeu, la longueur des pales et la superficie des fondations;
- les caractéristiques propres aux éoliennes (couleur, nombre de pales, forme, à axe horizontal ou vertical, etc.);
- les caractéristiques d'implantation du parc éolien (nombre d'éoliennes, disposition spatiale, équidistance, etc.);
- les principaux équipements et leurs caractéristiques;
- les ouvrages de rétention;
- toute autre information pertinente.

#### 1.3.4 Décrivez les caractéristiques de l'exploitation de l'activité incluant (art. 17 al. 1 (1) REAFIE) :

- la production annuelle d'énergie prévue;
- la production par éolienne, dans le cas d'un parc;
- la puissance nominale, soit l'énergie produite par l'éolienne ou le parc, par unité de temps en conditions optimales;
- le facteur de conversion de l'énergie cinétique en énergie électrique;
- la durée de vie des installations;
- la période de production d'énergie;
- les facteurs limitant les conditions de fonctionnement;
- toute autre information pertinente.

## 1. Description de l'activité

- Gestion des intrants susceptibles d'être des contaminants pour l'environnement:
  - Renseignements sur les intrants susceptibles (art. 17 al. 1(1) REAFIE).
  - Indication de la présence, ou non, d'installations de rétention ou de gestion des déversements de contaminants (art. 17 al. 1(1) et (3) REAFIE).
- Gestion des eaux.

1.6.3 Des installations de rétention ou de gestion des déversements de contaminants sont-elles présentes (ex. : bassin de rétention, plateforme étanche, etc.) (art. 17 al. 1 (3) REAFIE)?

Oui  Non

*Si vous avez répondu Non, passez à la section 1.7.*

1.6.4 Décrivez les caractéristiques techniques et opérationnelles des installations de rétention ou de gestion des déversements (art. 17 al. 1 (3) REAFIE).

Cette description doit inclure :

- la description des équipements;
- les volumes de rétention;
- les critères de conception;
- le mode de gestion d'entretien et de surveillance;
- la présence d'alarmes et d'autres dispositifs de contrôle;
- toute autre information pertinente.

# Formulaire d'activité : contenu

## 1. Description de l'activité

- Modalités et calendrier de réalisation de l'activité :
  - Date de début et de fins des différentes étapes de réalisation de travaux de l'activité à indiquer dans le tableau et description du démantèlement et de la remise en état. (art. 17 al. 1(1) et (2) REAFIE).

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

Étapes de réalisation	Début	Fin	Durée





# Milieux humides et hydriques

# Cadre législatif

## *Loi sur la qualité de l'environnement*

- *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, le 16 juin 2017 = régime d'autorisation environnementale spécifique au milieux humides et hydriques.
- Encadrement spécifique des projets dans des milieux humides et hydriques et milieux se trouvant à proximité de milieux humides ou hydriques.
- Article 22(4) et REAFIE: obligation d'obtenir une autorisation ministérielle
- Section V.1 LQE (articles 46.0.1 à 46.0.12): critères d'analyse
- Principe d'aucune perte nette
  - Favoriser la conception de projets qui évitent les milieux humides et hydriques
  - Atteintes inévitables et permanentes de milieux humides = compensation exigée (articles 46.0.1 et 46.0.5 de la LQE), conformément au *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*.
  - Dans le cadre de la PEEIE: compensation financière ou en nature déterminée par l'autorisation gouvernementale

# Compensation pour perte des milieux

## Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

- Modifié en décembre 2021: Définitions mises à jour pour concordance et modifications au calcul afin de prendre mieux en compte les particularités géographiques régionales.
- **Compensation financière** est la règle de base.
  - Valeur de la compensation déterminée après l'analyse complète du projet.
  - Montant déterminé selon les *Lignes directrices sur le calcul de la contribution financière pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*
  - Autorisation délivrée suivant le versement de la contribution.
- **Sont soustraits au paiement d'une contribution financière** les projets qui entraînent une perte de superficie cumulée selon le type de milieu visé:
  - de 30m<sup>2</sup> ou moins de milieu humide ouvert ou de milieu hydrique
  - de 300m<sup>2</sup> ou moins de milieu humide boisé
- **Remplacement par des travaux de restauration ou de création** dans certaines situations:
  - L'article 10 du règlement détermine quelques cas d'application limités.

# Compensation pour perte des milieux

## *Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement*

Dans le cadre de la PEEIE, c'est l'autorisation gouvernementale qui détermine si la contribution pourra être financière ou en nature.

- Même objectif d'aucune perte nette.
- Travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydrique peuvent être demandé par décret (art. 46.0.11).
- Promoteur doit fournir un **plan de compensation préliminaire** au stade du **décret** pour permettre l'analyse de l'acceptabilité du projet.
  - Description de l'atteinte, avantages et les inconvénients environnementaux, évaluation sommaire du potentiel écologique, etc.
- Version définitive du **plan de compensation final** au stade de la **demande d'autorisation**.
  - Précise l'échéancier et les restrictions, interdictions et conditions de réalisation des travaux.
- *Guide d'élaboration d'un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques*
  - Critères de planification et conception des travaux de restauration ou création.

# Processus décisionnel

## *Loi sur la qualité de l'environnement*

- Décision prise selon l'**analyse des impacts** (articles 24 et 31.0.3 LQE) et **cadre particulier** de la section V.1 (articles 46.0.4 et 46.0.6 LQE).
- **Étude de caractérisation écologique du terrain visé est obligatoire** (art 23 LQE)
  - Contenu de l'étude prévu à l'article 46.0.3 LQE et article 315 du REAFIE.
    - *Superficie des milieux humides et hydriques et superficie touchée par projet*
    - *Caractéristiques du milieu et échantillonnage (végétation, inventaires, écosystèmes, etc.)*
  - Dans le cadre de la PEEIE, directive du gouvernement (art 31.3 IQE) peut inclure portée de la caractérisation des milieux humides et hydrique.
- **Critères d'atténuation:**
  - *Évitement*
  - *Minimisation*
  - *Compensation*

### Restauration ou création de milieux humides et hydriques

- Plan de travaux de restauration doit rencontrer plusieurs objectifs, dont la restauration, l'amélioration de l'état hydrogéomorphologique.
- Demande doit comprendre l'évaluation de la pertinence du ou des sites choisis pour la réalisation des travaux, incluant :
  - une description de l'atteinte causée par le projet, selon le type des milieux humides et hydriques;
  - la localisation de plus d'un site identifié pour la réalisation des travaux présentant un potentiel écologique de restauration ou de création de milieux humides et hydriques;
  - une cartographie des types de milieux humides et hydriques présents sur chaque site identifié;
  - une évaluation sommaire du potentiel écologique de restauration ou de création de milieux humides et hydriques de chaque site identifié;
  - les avantages et les inconvénients environnementaux pour chaque site identifié;
  - une lettre de la municipalité régionale de comté confirmant que les sites identifiés font partie des objectifs de conservation



# CPTAQ - l'utilisation à des fins autres que l'agriculture

*Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*

## Conditions d'autorisation (art. 62 et 65.1)

- La Commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.
- Le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande.
- La Commission doit être satisfaite que l'exclusion recherchée réponde à un besoin et à un objectif de développement du milieu local (municipalité, MRC ou communauté), et s'inscrit dans une perspective de développement durable des activités agricoles.
- Une autorisation sur un lot contigu à la limite de la zone verte sera traitée comme une demande d'exclusion en vertu de la LPTA (procédure et critères) (art. 61.2 al. 1). Une demande d'exclusion doit être faite par une municipalité ou une MRC (art. 65 al. 3).

## **Critères de décisions applicables à toutes demandes (art. 62)**

1. le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;
2. les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;
3. les conséquences d'une autorisation;
4. les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements;
5. la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture;
6. l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;
7. l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol;
8. la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;
9. l'effet sur le développement économique de la région; et
10. les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.

## Processus et délais d'une demande d'autorisation

- Étude de la demande par la municipalité et recommandation dans les 45 jours de la réception.
- Dépôt de la demande à la CPTAQ.
- Ouverture du dossier et examen de la recevabilité (5 jours).
- Examen de la demande par l'analyste, puis orientation préliminaire adressée aux demandeurs et parties prenantes (45 à 90 jours en moyenne).
- Délai de 30 jours pour présenter des observations écrites et/ou demander une rencontre. Les intervenants peuvent y renoncer.
- Rencontre/audience avec la CPTAQ, si demandée.
- Préavis de 10 jours si modification de l'orientation, le cas échéant, et possibilité de déposer de nouvelles observations.
- Décision écrite de la Commission (dans les 30 jours suivant l'expiration du délai ou 75 jours de l'audience, si tenue).
- Révision administrative pour rectification.
- Contestation de la décision au TAQ dans les 30 jours.

# Considérations particulières pour les projets éoliens

## Critères d'évaluation d'une demande :

- Importance de la production agricole pour le milieu local et qualité des sols affectés.
- Démontrer des efforts pour protéger les ressources agricoles et ouverture à modifier le projet.
- Partage ou réutilisation d'infrastructures existantes et optimisation de l'usage de chemins d'accès pour desservir plusieurs éoliennes.
- Démontrer que les surfaces utilisées seront réduites au minimum requis tout au long des travaux et pour l'implantation des infrastructures permanentes.
- Éviter l'enclavement des petites superficies cultivables et respecter l'orientation des lots.
- Impact des installations sur le drainage de surface des terres agricoles et mesures d'atténuation prévues.
- Possibilité de remise en culture après les travaux.
- Nouvelles technologies :
  - Démonstration d'impact moindre en raison des meilleures technologies qui permettent d'augmenter la production tout en diminuant l'impact sur le milieu agricole.
  - Comparativement aux anciennes technologies, moins d'impact par MW généré.

# Considérations particulières pour les projets éoliens (suite)

## Exemples de conditions rattachées à l'autorisation

- Enfouissement du réseau collecteur permet la remise en culture.
- Garantie financière pour le réaménagement des lieux exigée.
- Conservation du sol arable pour remise en état des lieux par la suite.
- Diverses mesures d'atténuation pour protéger les activités agricoles.
- Ententes avec l'UPA pour surveiller les travaux et assurer le respect du territoire agricole.



Place à la discussion